

cotés, déduction faite du montant de l'escompte conforme à ce taux, sont réputés la juste valeur marchande des articles ou produits spécifiés respectivement dans l'arrêté en conseil.

A-t-on l'intention de donner au gouverneur en conseil, en vertu de cet article profondément modifié, le pouvoir d'ignorer ou d'annuler la mesure douanière dont nous serons bientôt saisis? En d'autres termes, peut-il établir, pour les autos ou autres denrées, un escompte qui rendrait de nul effet le relèvement des droits? Est-ce possible?

L'honorable M. ROBERTSON: Nous oublions quelque peu les règles de la discussion de la motion ayant pour objet la deuxième lecture d'un projet de loi et nous voilà pour ainsi dire à l'examen des articles, sans avoir proposé que la Chambre se forme en comité. Si nous poursuivons de la sorte, nous n'aurons peut-être pas besoin de renvoyer le bill au comité.

L'honorable M. BUREAU: Une réponse donnée maintenant peut rendre inutile le renvoi au comité.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Mon honorable ami prétend qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi à l'étude le gouverneur en conseil pourrait agir de façon à annuler la protection accordée par le tarif douanier. Il y aura plusieurs façons d'exécuter cette disposition, car l'importateur peut être un manufacturier ou un producteur, ou encore une personne agissant en son nom. Cela veut simplement dire que la valeur de marchandises envoyées au pays en consignment, et n'ayant pas de propriétaire en notre pays, peut être fixée en anticipation d'un changement des conditions ou des prix. Si l'on prévoit que les prix vont augmenter, le ministre des Finances, par l'intermédiaire du ministre du Revenu national, peut conseiller de faire jouer l'article pour la protection des industriels du pays. L'article n'a pas d'autre objet et ne modifie pas substantiellement la loi existante, sauf, peut-être, pour accorder des pouvoirs plus étendus quand se produiront des circonstances imprévues.

L'honorable M. MURDOCK: L'article original portait: "S'il s'élève quelque contestation". Le projet de modification ne prévoit pas de contestation, mais accorde le droit de déterminer le taux de l'escompte chaque fois que le gouverneur en conseil le désire. J'appuierais de tout cœur une mesure tendant franchement à empêcher le dumping; mais l'article proposé, si je le lis correctement, permettra au gouvernement de se faire des amis en déterminant quand il le jugera à propos, et selon les exigences de son bon plaisir, un

L'honorable M. MURDOCK.

droit de douane quelconque sur toute denrée. Si le texte n'établit pas cette possibilité, qu'on me le démontre.

L'honorable M. ROBERTSON: Si la loi est bien déterminée et si elle donne au ministre, ou au gouverneur en conseil de l'avis du ministre, le pouvoir de déterminer la valeur, il ne pourra s'élever de contestation sur la valeur marchande des produits. Apparemment, des contestations pouvaient s'élever dans le passé. L'article actuel se lit:

En déterminant la juste valeur marchande imposable des marchandises importées au Canada, dont les prix sont publiés ou cotés par les fabricants ou producteurs.

...et ainsi de suite. Rien ne peut faire naître le soupçon.

L'honorable M. LEWIS: Mes remarques arriveraient peut-être plus à propos au moment de l'étude en comité, mais elles ne prendront que peu de temps. Le ministre du Travail a dit que les mesures à l'étude garantissent le consommateur contre l'exploitation. Sans le vouloir, il nous a laissé entendre de la sorte que le bill renferme une disposition à cet effet.

L'honorable M. ROBERTSON: On le trouvera dans le projet de loi dont nous commencerons l'examen après celui-ci.

L'honorable M. LEWIS: Il n'existe aucune disposition de la sorte dans la mesure à l'étude et celle du tarif ne garantit pas contre l'exploitation qui pourrait résulter de la présente mesure, mais fait simplement ressortir la nécessité d'ajouter à la mesure à l'étude une telle disposition.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

RENOI DE LA 3e LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne désire proposer aucun amendement. Si personne ne le désire, nous pouvons nous dispenser de l'examen en comité. Soit dit pour prévenir mes voisins qui n'ont peut-être pas remarqué que nous avons omis le stage de l'étude en comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si personne ne désire passer à la discussion générale des articles, inutile de nous former en comité.

L'honorable E.-D. SMITH: Honorables membres du Sénat, je veux simplement saisir l'occasion de féliciter le gouvernement de la façon prompt et efficace avec laquelle il a répondu aux demandes des arboriculteurs frui-